

Luigi Cajani (Sapienza Università di Roma)

## **Pacifismo e insegnamento della storia nel Novecento**

1.

### **Résolution Casares (1925)**

La Commission de coopération intellectuelle, considerant qu'un des moyens les plus efficaces pour arriver au rapprochement intellectuel des peuples serait de supprimer ou d'atténuer, dans les livres scolaires, les passages pouvant semer parmi la jeunesse d'un pays les germes d'une incompréhension essentielle à l'égard des autres pays ;

Convaincue qu'elle ne pourra se dérober encore longtemps à l'étude de ce problème, dont elle se trouve saisie, depuis sa création, par des suggestions lui venant, tant de ses membres que du dehors; mais consciente en même temps des difficultés qu'il y aurait à aborder dans son ensemble une entreprise de cet ordre ;

Sollicite la coopération des commissions nationales pour essayer, sur un domaine d'abord assez restreint, la procédure suivante, dont l'extrême souplesse semble de nature à écarter toute crainte de froissement des susceptibilités nationales ;

a) Quand une Commission nationale trouve désirable qu'un texte étranger, concernant son pays et destiné à l'enseignement scolaire, soit l'objet d'une mise au point aux fins dont s'inspire la présente résolution, elle en adresse la demande à la Commission Nationale du pays où le texte est enseigné, lui soumettant aussi, s'il y a lieu, un projet d'amendement dans le sens désiré, avec un bref exposé de motifs.

b) Toute Commission nationale recevant une demande de médiation dans le sens ci-dessus indiqué, décidera, d'abord, s'il y a lieu d'accueillir la demande et avisera, le cas échéant, aux démarches amicales et privées pouvant amener les auteurs ou les éditeurs à consentir la rectification voulue. Si la tentative aboutit à des résultats favorables, la Commission les fera connaître à la Commission qui a fait la demande et à la Commission internationale ; mais elle ne sera tenue, au cas contraire, à fournir d'explications, ni sur les causes de l'insuccès, ni sur son propre refus de médiation.

c) Les demandes de rectification porteront exclusivement sur des questions de fait établies d'une façon certaine et concernant la géographie ou la civilisation des pays : conditions matérielles de vie, ressources naturelles, mœurs des habitants, développement scientifique, artistique, industriel et économique, apport à la culture internationale et au bien-être de l'humanité, etc ...

Il reste formellement interdit de formuler ou d'accueillir des demandes de rectification ayant trait à des appréciations subjectives d'ordre moral, politique ou religieux.

2.

## **Convention relative à l'enseignement de l'histoire paraphée à la Conférence Pan-Américaine de Montevideo le 26 décembre 1933**

Les Gouvernements représentés à la VIIe Conférence internationale des États d'Amérique, considérant :

qu'il est nécessaire d'apporter un complément à l'organisation politique et juridique de la paix en travaillant au désarmement moral des peuples par le moyen de la révision des manuels scolaires en usage dans les différents pays;

que la nécessité de procéder à ce travail de révision a été reconnue par le Congrès scientifique pan-américain de Lima (1924), par le Congrès national d'Histoire de Montevideo (1928), par le Congrès d'Histoire de Buenos-Aires (1929), par le Congrès d'Histoire de Bogota (1930), par le second Congrès national d'Histoire de Rio-de-Janeiro (1931), par le Congrès universitaire américain de Montevideo (1931);

que cette nécessité a été confirmée par l'adoption de mesures tendant à cette fin par plusieurs Gouvernements américains et par le fait que les États-Unis du Brésil et les Républiques de l'Argentine et de l'Uruguay, prouvant leur profond désir de paix et d'entente internationales, ont récemment signé des accords en vue de la révision de leurs manuels d'histoire et de géographie;

ont désigné et nommé les personnes suivantes (ici les noms des représentants des États : Honduras, États-Unis d'Amérique, Salvador, République Dominicaine, Haïti, Argentine, Vénézuéla, Uruguay, Paraguay, Mexique, Panama, Bolivie, Guatémala, Brésil, Équateur, Nicaragua, Colombie, Chili, Pérou, Cuba);

qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs qui furent reconnus en bonne et due forme, tombèrent d'accord sur les points suivants :

### **ARTICLE PREMIER.**

Réviser les manuels scolaires adoptés pour l'enseignement dans leurs pays respectifs afin d'éliminer de ces ouvrages tout ce qui pourrait être de nature à susciter dans l'esprit non encore formé de la jeunesse, un sentiment d'aversion à l'égard d'un pays quelconque de l'Amérique.

## ARTICLE 2.

Procéder périodiquement à la révision des manuels scolaires adoptés pour l'enseignement des diverses disciplines afin que ces ouvrages soient mis en harmonie avec les statistiques et les données générales les plus récentes et qu'ils puissent fournir les données les plus exactes en ce qui concerne la prospérité et la capacité productive des Républiques américaines.

## ARTICLE 3.

Fonder un « Institut pour l'Enseignement de l'Histoire » des Républiques d'Amérique dont le siège serait à Buenos-Aires et à qui incomberait d'une part, la responsabilité de coordonner et de réaliser entre les Républiques américaines les buts indiqués et, d'autre part, le soin de recommander :

a. Que chaque République d'Amérique encourage l'enseignement de l'histoire des autres Républiques américaines;

b. Que soit accordée la plus grande attention à l'histoire de l'Espagne, du Portugal, de la Grande-Bretagne, de la France et de tous les autres pays non américains en ce qui concerne les questions offrant le plus d'intérêt pour l'histoire de l'Amérique;

c. Que les nations s'efforcent d'écarter des programmes d'enseignement et des manuels d'histoire tous renseignements inamicaux relatifs à d'autres pays et toutes les erreurs qui ont pu être dissipées par la critique historique;

d. Que l'on renonce à insister, dans les manuels d'histoire, sur les entreprises belliqueuses et que soit recommandée l'étude de la culture des peuples et des travaux faits par les étrangers et par d'autres nations sur la contribution apportée par chaque pays au développement général de la civilisation;

e. Que soit supprimée des manuels scolaires toute comparaison fastidieuse entre les traits historiques de la nation en question et ceux des autres pays, ainsi que les remarques dépréciatives ou offensantes concernant les autres pays;

f. Que le récit des victoires remportées sur d'autres nations ne fournisse pas l'occasion de porter un jugement défavorable sur les peuples vaincus;

g. Que les faits relatés dans les récits de guerres ou de batailles et dont les résultats ont pu être néfastes au pays, ne soient pas appréciés avec haine et ne soient pas déformés;

h. Qu'il soit insisté avec force sur tout ce qui est de nature à contribuer à la bonne entente et à la coopération entre les différents pays de l'Amérique.

Dans l'accomplissement des importantes fonctions éducatives qui lui sont confiées, l' « Institut pour l'Enseignement de l'Histoire » devra se maintenir en contact étroit avec le « Pan American Institute of Geography and History » (l'Institut Pan-américain de Géographie et

d'Histoire) de la ville de Mexico qui a été institué en tant qu'organe de coopération entre les Instituts d'Histoire et de Géographie des Amériques; il devra maintenir le même contact étroit avec les autres organismes qui ont voué leur activité à la réalisation de fins analogues à celles qu'il poursuit.

#### ARTICLE 4.

La présente Convention ne devra pas affecter les obligations antérieurement assumées, en vertu d'accords internationaux, par les Hautes Parties contractantes.

#### ARTICLE 5.

La présente Convention devra être ratifiée par les Hautes Parties contractantes conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Le Ministre des Affaires étrangères de l'Uruguay devra transmettre aux Gouvernements une copie certifiée conforme de ladite Convention, afin que ceux-ci la ratifient. L'acte de ratification devra être déposé aux Archives de l'Union pan-américaine de Washington qui devra notifier aux Gouvernements signataires ledit dépôt. Cette notification devra être considérée comme un échange de ratifications.

#### ARTICLE 6.

La présente Convention entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes suivant l'ordre chronologique où celles-ci auront effectué le dépôt de leurs ratifications.

#### ARTICLE 7.

La présente Convention restera en vigueur indéfiniment, mais elle pourra être dénoncée sur préavis d'un an adressé à l'Union pan-américaine qui devra le notifier aux autres Gouvernements signataires. A l'expiration de ce délai d'un an, la Convention cessera d'être valable pour la partie qui l'aura dénoncée, mais restera en vigueur pour les Hautes Parties contractantes.

#### ARTICLE 8.

Pourront aussi adhérer à la présente Convention les États qui ne sont pas signataires. Les actes enregistrant ces adhésions devront être déposés aux Archives de l'Union pan-américaine qui devra en faire part aux autres Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires suivants ont signé la Convention en espagnol, en anglais, en portugais et en français et y ont apposé leurs sceaux respectifs, dans la ville de Montevideo, République de l'Uruguay, le 26 décembre 1933.

#### DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les États-Unis approuvent cordialement cette initiative et éprouvent le besoin d'exprimer leur profonde sympathie pour toute mesure tendant à encourager l'enseignement de l'histoire des nations américaines et tendant en particulier à l'épuration des textes des manuels d'histoire, à la correction des erreurs, à l'affranchissement des idées préconçues et des préjugés, à la suppression de tout ce qui pourrait être de nature à engendrer la haine parmi les nations. Toutefois, la délégation des États-Unis d'Amérique éprouve le besoin d'insister sur la différence qui existe entre le système d'enseignement des États-Unis et celui des autres pays de l'Amérique; cette différence consiste en ce qu'aux États-Unis, l'enseignement est situé hors de la sphère d'activité du Gouvernement fédéral, qu'il est soutenu et administré par les États (States), les municipalités, les institutions privées et les particuliers. La Conférence devra donc apprécier dans quelle mesure la délégation est constitutionnellement inapte à signer la Convention ci-dessus.

3.

## **Déclaration concernant la révision des manuels d'histoire. Rédigée par la Société des Nations (1935)**

Les Gouvernements de .....

désireux de resserrer et de développer les bonnes relations qui les unissent aux autres pays;

convaincus que ces relations s'affermiront davantage si, dans chaque pays, les nouvelles générations reçoivent des notions plus étendues de l'histoire des autres nations;

reconnaissant la nécessité de conjurer les dangers qui peuvent résulter d'une présentation tendancieuse de certains événements historiques dans les manuels scolaires :

se déclarent d'accord, chacun en ce qui le concerne, sur les principes suivants :

1. Il conviendrait que l'attention des autorités compétentes dans chaque pays ainsi que celle des auteurs de manuels scolaires fût appelée sur l'opportunité :

a. D'assurer une part aussi large que possible à l'histoire des autres nations;

b. De faire ressortir, dans l'enseignement de l'histoire universelle, les éléments de nature à faire comprendre l'interdépendance des nations.

2. Il conviendrait que chaque Gouvernement recherchât par quels moyens, en ce qui concerne particulièrement le choix des livres de classe, la jeunesse scolaire pourrait être mise en garde contre toutes allégations ou interprétations risquant d'éveiller d'injustes préventions à l'égard des autres nations.

3. Il conviendrait que l'on créât, dans chaque pays - par les soins de la Commission nationale de Coopération intellectuelle là où il en existe une, et avec la collaboration éventuelle d'autres organismes qualifiés - un Comité composé de membres du corps enseignant et comprenant des professeurs d'histoire.

Les Comités ainsi constitués auraient la faculté de coopérer entre eux et auraient, en tout cas, la mission d'étudier les questions envisagées dans la présente Déclaration et de proposer des solutions aux autorités ou organisations nationales compétentes. Ils auraient notamment la faculté, dans le cas où des révisions de manuels scolaires leur paraîtraient nécessaires, de s'inspirer de la procédure prévue dans la résolution adoptée le 29 juillet 1925 par la Commission internationale de Coopération intellectuelle sur la proposition de M. Casares et dont les recommandations ont été confirmées et complétées en 1932 et 1933 par la Commission internationale de Coopération intellectuelle et approuvées par l'Assemblée de la Société des Nations.

4. La présente Déclaration, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera ouverte à la signature au nom de tout membre de la Société des Nations ou de tout État non membre auquel le projet de ladite Déclaration avait été communiqué.

5. La présente Déclaration sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations quand elle aura reçu deux signatures, date à laquelle elle entrera en vigueur.

6. Le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera aux membres de la Société des Nations et aux États non membres visés au paragraphe 4, les signatures reçues.

Fait à Genève, le ....., en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les Archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les membres de la Société des Nations et aux États non membres visés au paragraphe 4.

4.

## **Résolutions de la Conférence Interaméricaine pour le Maintien de la Paix tenue du 1er au 23 décembre 1936 à Buenos-Aires.**

### **Révision des textes scolaires.**

Convaincue de la nécessité et de l'importance d'orienter le jugement des générations futures conformément à une idéologie de paix et d'amicale collaboration avec tous les peuples, évitant ainsi qu'elles soient contaminées par les divulgations de haines, d'antagonismes et de préjugés internationaux;

Sûre d'interpréter le sentiment des peuples qu'elle représente, qu'un patriotisme bien compris, la vérité historique, l'exaltation des grandes gloires nationales et le culte des héros de chaque pays n'exigent pas de conserver, dans les textes scolaires, les controverses entre investigateurs, ni d'altérer les faits établis par la critique dans les œuvres générales d'histoire, ni d'amoindrir les gloires ou les héros des autres nations;

Désireuse de réaliser, sous une forme efficace, une œuvre d'épuration, grâce à la prévention d'activités tendancieuses contre l'entente internationale ordonnée et pacifique, dans les différents degrés de l'enseignement, source où se forme la conscience nationale, et

Consciente de l'indubitable avantage qu'il y a à profiter des accords élaborés dans ce haut dessein,

La Conférence interaméricaine pour le Maintien de la Paix,

a décidé :

De recommander aux Gouvernements des Républiques américaines, qui ne l'auraient pas encore fait :

1° d'adhérer à l'Accord brésilien-argentin pour la révision des textes pour l'Enseignement de l'histoire et de la géographie, signé à Rio-de-Janeiro, le 10 octobre 1933;

2° de ratifier la Convention sur l'Enseignement de l'histoire, signée à la VIIe Conférence internationale américaine;

3° de souscrire à la Déclaration au sujet de la révision des manuels scolaires, élaborée par la Commission internationale de Coopération intellectuelle et soumise par le Secrétaire général de la Société des Nations aux Gouvernements des pays membres ou non membres de la Société;

4° de hâter, *motu proprio*, la révision des manuels scolaires employés dans chaque pays, comme apport volontaire à la grande œuvre de formation spirituelle des générations futures dans une ambiance de paix et de bonne intelligence internationales.

Quant à la marche à suivre pour effectuer la révision des textes scolaires,



recommande :

1° que soient tenus en compte, au sujet des manuels d'histoire, non seulement les thèmes qui servent à éveiller ou à exciter l'aversion contre un peuple quelconque, mais encore les omissions dans lesquelles on aurait pu encourir, en tâchant de définir avec le relief suffisant, les efforts de chaque pays pour obtenir son indépendance et son apport à la libération continentale;

2° au sujet des manuels de géographie, de procurer d'y faire contenir le plus grand nombre de renseignements possible, non seulement quant à la richesse et aux productions, mais encore, quant aux aspects orographique, climatérique, culturel, politique, social et de salubrité publique de chaque pays;

3° de profiter des excellentes suggestions du plan Casares, élaboré par l'Institut de Coopération intellectuelle de Paris, et de tenir compte des indications judicieuses et bien conçues du plan de la Commission de Révision des Textes d'Histoire et de Géographie, placée sous la présidence de l'éminent éducateur, le Dr Ricardo Levene, constituée par le Ministère de l'Instruction publique de la République Argentine à l'occasion de la Convention argentine-brésilienne sur ce thème.

5.

## **Costituzione della Organizzazione delle Nazioni Unite per l'Educazione, le Scienze e la Cultura**

(firmata a Londra il 16 novembre 1945)

I Governi degli Stati membri della presente Convenzione, in nome dei loro popoli, dichiarano:

che, poiché le guerre nascono nello spirito degli uomini, è nello spirito degli uomini che devono essere poste le difese della pace;

che la reciproca incomprensione dei popoli è sempre stata, nel corso della storia, l'origine dei sospetti e della diffidenza tra le nazioni, per cui i dissensi hanno troppo spesso degenerato nella guerra;

che il grande e terribile conflitto testè terminato è stato generato dalla negazione dell'ideale democratico di dignità, d'eguaglianza e di rispetto della personalità umana e dalla volontà di sostituirgli, sfruttando l'ignoranza e i pregiudizi, il dogma delle diversità razziali ed umane;

che la dignità dell'uomo esige la diffusione della cultura e l'educazione generale in un intento di giustizia, di libertà e di pace, per cui a tutte le nazioni incombono sacrosanti doveri da compiere in uno spirito di mutua assistenza;

che una pace basata esclusivamente su accordi economici e politici tra i Governi non raccoglierebbe il consenso unanime, duraturo e sincero dei popoli e che, per conseguenza, detta pace deve essere fondata sulla solidarietà intellettuale e morale dell'umanità.

Per tali motivi, gli Stati che hanno firmato la presente Convenzione, risolti a garantire a tutti il completo ed identico diritto all'educazione, la libera ricerca della verità oggettiva ed il libero scambio delle idee e delle cognizioni, decidono di sviluppare e moltiplicare le relazioni tra i loro popoli, ai fini di una miglior comprensione e di una più precisa e più reale conoscenza dei loro rispettivi costumi.

Per conseguenza, essi istituiscono con la presente l'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, le scienze e la cultura, allo scopo di poter conseguire gradatamente, mediante la cooperazione delle nazioni del mondo intero nel campo dell'educazione, delle scienze e della cultura, gli scopi di pace internazionale e di prosperità comune dell'umanità, scopi per i quali l'Organizzazione delle Nazioni Unite si è costituita e che la sua Carta<sup>3</sup> proclama.

### **Art. I Scopi e funzioni**

1. L'Organizzazione si propone di contribuire al mantenimento della pace e della sicurezza rafforzando, con l'educazione, le scienze e la cultura, la collaborazione tra le nazioni, allo scopo di garantire il rispetto universale della giustizia, della legge, dei diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali, a profitto di tutti, senza distinzioni di razza, di sesso, di lingua o di religione, e che la Carta delle Nazioni Unite riconosce a tutti i popoli.

2. A tali fini, l'Organizzazione:

- a. favorisce la conoscenza e la comprensione mutua delle nazioni prestando il suo concorso agli organismi d'informazione delle masse; raccomanda gli accordi internazionali che giudica utili per facilitare la libera circolazione delle idee col mezzo della parola e dell'immagine;
- b. imprime vigoroso impulso all'educazione popolare e alla diffusione della cultura: collaborando con gli Stati Membri che lo desiderano, per aiutarli a sviluppare la loro azione educatrice; istituendo la collaborazione delle nazioni allo scopo di attuare gradualmente l'ideale della possibilità di educazione eguale per tutti, senza distinzione di razza, di sesso o di condizioni economiche e sociali; suggerendo metodi educativi idonei a preparare la gioventù del mondo intero alle responsabilità dell'uomo libero;
- c. aiuta alla conservazione, al progresso ed alla diffusione del sapere: vigilando alla conservazione ed alla tutela del patrimonio universale rappresentato da libri, opere d'arte ed altri monumenti d'interesse storico o scientifico, e raccomandando ai popoli interessati la conclusione di convenzioni internazionali a tale fine; promovendo la cooperazione internazionale in tutti i rami dell'attività intellettuale, lo scambio tra le nazioni dei rappresentanti dell'educazione, delle scienze e della cultura, come pure lo scambio di pubblicazioni, di opere d'arte, di materiale di laboratorio e di altra documentazione utile; facilitando con adeguati metodi di cooperazione internazionale l'accesso di tutti i popoli a quanto pubblica ciascuno di essi.
3. Preoccupata di garantire agli Stati Membri della presente Organizzazione l'indipendenza, l'integrità e la feconda diversità delle loro culture e dei loro sistemi d'educazione, l'Organizzazione s'inibisce d'intervenire in qualsiasi modo nelle materie dipendenti essenzialmente dalla loro giurisdizione interna.

OMISSIS

6.

## **Consiglio d'Europa: Convenzione culturale europea**

(Parigi, 19 dicembre 1954)

I Governi firmatari della presente Convenzione, Membri del Consiglio d'Europa, considerando che lo scopo del Consiglio d'Europa consiste nel realizzare un'unione più stretta tra i suoi Membri al fine di salvaguardare ed incrementare gli ideali ed i principi che fanno parte del loro patrimonio comune, considerando che la realizzazione di questo scopo favorisce la mutua comprensione fra i popoli d'Europa, considerando che per questo proposito non solo è auspicabile di concludere convenzioni bilaterali fra i Membri del Consiglio, ma anche di seguire una politica d'azione comune intesa a mantenere la cultura europea e a incoraggiare lo sviluppo, avendo deciso di concludere una Convenzione europea culturale generale, intesa a favorire, tra i cittadini di tutti i Membri del Consiglio e tra quelli di altri Stati europei che aderissero alla Convenzione, lo studio delle lingue, della storia e delle civiltà degli altri e della civiltà comune ad essi tutti, hanno convenuto quanto segue:

### Articolo 1

Ogni Parte Contraente prenderà misure intese a salvaguardare e a incoraggiare lo sviluppo del suo contributo al patrimonio culturale comune dell'Europa.

### Articolo 2

Ogni Parte Contraente, nella misura del possibile:

- a) incoraggerà i suoi nazionali allo studio delle lingue, della storia e della civiltà delle altre Parti e concederà le facilitazioni atte a promuovere detto studio nel suo territorio, e
- b) si sforzerà di diffondere lo studio della sua lingua, o delle sue lingue, della sua storia e della sua civiltà sul territorio delle altre Parti Contraenti e di agevolare ai nazionali di queste lo svolgimento di tali studi sul suo territorio

OMISSIS